



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de La Marque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque sur les communes de Fretin, Péronne-en-Mélantois, Sainghin-en-Mélantois, Bouvines, Gruson, Anstaing, Chérens, Baisieux, Tressin, Willems, Forest-sur-Marque, Villeneuve d'Ascq, Sailly-les-Lannoy, Hem, Croix, Pont-à-Marcq, Ennevelin, Templeuve, Louvil, Cysoing, Avelin, Mérignies et Tourmignies;

Vu les études menées en 2013 par le bureau d'études ARTELIA VILLE ET TRANSPORTS à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer Nord étendant le périmètre d'études aux communes suivantes, exposées à l'aléa de référence : Attiches, Bourghelles, Cappelle en Pévèle, Cobrieux, Genech, La Neuville, Mons en Pévèle, Thumeries, Wannehain, Wasquehal ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 24 septembre 2013, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de La Marque de la production d'une évaluation environnementale;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux élus lors de la réunion du 6 février 2013 ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence, enrichie des remarques du territoire, a été présentée aux élus lors de la réunion du 10 décembre 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir plus précisément le périmètre d'étude, après concertation de l'aléa ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur de cabinet de la préfecture du nord.

ARRÊTE

Article 1 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de La Marque est prescrite sur les communes suivantes : Anstaing, Attiches, Avelin, Baisieux, Bourghelles, Bouvines, Cappelle-en-Pévèle, Chérens, Cobrieux, Croix, Cysoing, Ennevelin, Forest-sur-Marque, Fretin, Genech,

Gruson, Hem, La Neuville, Louvil, Mérignies, Mons-en-Pévèle, Péronne-en-Mélantois, Pont-à-Marcq, Sailly-les-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Tressin, Villeneuve d'Ascq, Wannehain, Wasquehal, Willems.

Article 2 : Le risque traité par le PPRI est le risque d'inondation par débordement du cours d'eau La Marque et de ses affluents.

Article 3 : La Direction Départementale des Territoires et la Mer Nord est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 4 : Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional, conseil général), les établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet (Lille métropole communauté urbaine, le syndicat mixte du SCOT de Lille métropole, la communauté de communes de Pévèle-Carembault).

Article 5 : Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du PPR , pour présenter les objectifs de prévention et le dossier de plan
 - avant consultations officielles, pour présenter le projet de plan enrichi des remarques issues du territoire
- Après enquête publique, le projet de plan finalisé sera présenté aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'études.

Article 6 : Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat
- des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président du conseil régional, du conseil général, de Lille métropole communauté urbaine, du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole, de la communauté de communes de Pévèle-Carembault.

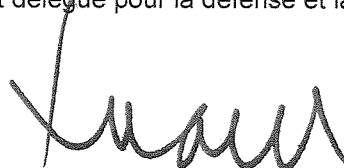
Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et au siège de Lille métropole communauté urbaine, du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole, de la communauté de communes de Pévèle-Carembault.

Article 10 : Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département .

Article 11 : Le directeur du cabinet de la préfecture du nord, les maires des communes concernées, le président de Lille métropole communauté urbaine, du syndicat mixte du SCOT de Lille métropole, de la communauté de communes de Pévèle-Carembault, le directeur départemental des territoires et de la mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par suppléance,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Didier MONTCHAMP